

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 2 septembre 2015

L'an deux mil quinze, le 2 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 25 août 2015

- **ETAIENT PRESENTS** : Monsieur Gérard BURNET, madame Josette BERGUERAND, Mr Lionel BERGUERAND, M Jean-François DESHAYES, Madame Mandy LAYCOCK
-
- **ABSENT EXCUSÉS**: Mr Claude PICCOT, Mme Stéphanie KASEVA, Mr Xavier PAQUET, Mr Julien JEAN
- **SECRETAIRE** : Madame Mandy LAYCOCK

Monsieur Xavier PAQUET donne pouvoir à Mr Jérémy VALLAS.

DELIBERATIONS

1. n°15/07/01 Refuge de Loriaz – Principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du refuge de Loriaz

La commune de Vallorcine, en tant qu'autorité délégante, a confié à Mme Valérie POLIART l'exploitation de l'hébergement du refuge de LORIAZ via convention de délégation de service public.

Cette convention, conclue pour une durée 5 ans à compter du 24 mars 2014, a cependant fait l'objet d'une résiliation anticipée sur demande du délégataire.

Au vu de cette situation et compte tenu de la nécessité et de l'urgence à assurer la continuité du service public du refuge de LORIAZ, la Commune a, par convention d'occupation temporaire du domaine public, confié la gestion et l'exploitation du refuge à Monsieur BOTTOLIER-CURTET et Madame BLESBOIS, du 1er juin 2015 au 31 mars 2016.

Dans ces conditions, la Commune envisage de déléguer l'exploitation et l'aménagement du Refuge de Loriaz sous la forme d'un contrat de délégation de service public à compter du 30 avril 2016.

Selon l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public qui statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le rapport ci-joint a ainsi pour objet de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à la délégation du service public et sur les caractéristiques essentielles du futur contrat.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité :

- le choix du mode de gestion, du montage juridique et du cadre juridique pour

- l'exploitation et l'aménagement du refuge de Loriaz
- les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le délégataire, étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur le Maire de négocier,
 - l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

2. n°15/07/02 Création de la commission de contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et l'aménagement du refuge de Loriaz – condition de dépôt des listes pour l'élection des membres

L'article L.1414-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5, dresse la liste des entreprises et des groupements d'entreprises admis à participer à la procédure.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, le comptable de la commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultatives.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par election de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu les articles, L.1411-5, D.1411-3, D1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité fixe comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public :

- les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission,
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

Il est proposé que l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste.

3. n°15/07/03 Election des membres de la commission de contrat de délégation de service public pour la DSP portant sur l'exploitation et l'aménagement du refuge de Loriaz

L'article L.1414-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission, dresse la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné à la procédure de délégation de service public.

Il explique que l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une commune, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, le comptable de la commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence siégeront au sein de la commission avec voix consultatives.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes, délibération n°15/07/02,

Décide de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Constate qu'une liste constituée en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération n°15/07/02,

Une liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants a été déposée
Liste candidate :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mandy LAYCOCK	Josette BERGUERAND
Jean-François DESHAYES	Gérard BURNET
Lionel BERGUERAND	Xavier PAQUET

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la commission au scrutin public conformément au dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT.

Après le vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :
Il est procédé au vote au scrutin public

- nombre de votants : 7
- nombre de présents : 6
- nombre de représentés : 1
- nombre de suffrages exprimés : 7

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mandy LAYCOCK	Josette BERGUERAND
Jean-François DESHAYES	Gérard BURNET
Lionel BERGUERAND	Xavier PAQUET

4. n°15/06/04 Taxe sur les logements vacants

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national sur les logements et notamment la disposition de l'article 1407bis du Code Général des Impôts donne la possibilité aux communes d'instituer une taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, sur les logements vacants depuis plus de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'article 106 de la loi de Finances pour 2013 a modifié la durée de vacances nécessaire pour assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2013, **les logements vacants peuvent être assujettis à la Taxe d'Habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de 2 ans** (au lieu de 5 ans précédemment).

Il y a lieu de préciser que la vacance s'apprécie au sens de l'article 232 V et VI du code général des impôts qui stipule qu'un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours des deux années de la période de référence n'est pas considéré comme vacant.

On considère un logement vacant s'il est inoccupé et vide de meubles au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Par ailleurs, en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
- **décide** l'institution de la Taxe sur les logements vacants

5. n°15/07/05 Cascade de Bérard – Réduction de loyer

Monsieur le Maire rappelle l'interdiction d'accès du public au passage sous la cascade de Bérard, à la « grotte à Farinet » et la forte réduction de la surface de la terrasse de la buvette en 2008.

Une réduction du loyer de la cascade avait été octroyée de 2009 à 2012.

En 2013, la nouvelle passerelle réalisée par la communauté de communes a été inaugurée et ouverte au public.

Toutefois, Mme Lonque, gérante de la cascade, a déposé une demande auprès de la commune pour une réduction de son loyer 2015 car la fréquentation et donc le chiffre d'affaires n'ont pas progressé depuis l'ouverture de cette nouvelle passerelle et ces difficultés à couvrir ses charges restent les mêmes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de réduire le loyer 2015 de Mme Lonque de 3800€ à 2 000€ pour lui permettre de faire face à ses charges.

6. n°15/07/06 Comité des fêtes – participation animation du 11 juillet 2015

Monsieur le Maire rappelle l'inauguration de l'exposition en lien avec la célébration des 150 ans de l'âge d'or de l'alpinisme le 11 juillet 2015. La journée a été ponctuée par un pique-nique musical avec le groupe marocain Génération Taragalte.

Le comité des fêtes a organisé un barbecue dont une partie des ventes a permis de couvrir les frais de l'orchestre et de la location de la sono. Toutefois, l'opération a un résultat déficitaire de 491.86€.

Cette manifestation est une initiative communale et monsieur le Maire propose de couvrir ce déficit et remercie les membres du comité des fêtes pour leur participation bénévole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention au comité des fêtes pour l'animation du 11 juillet 2015 pour un montant de 491.86€.

7. n°15/07/07 Eau et assainissement – Annulation de facture

Monsieur le Maire expose la demande de Mme et M GONNELLI concernant la facture n°2014200000249R du 19/12/2014 pour un montant de 295.64€TTC.

Monsieur GONNELLI précise que le branchement a bien été effectué mais qu'aucune consommation d'eau et d'assainissement n'a été réalisée sur la période concernée par cette facture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour et une abstention :

- décide, sur la bonne foi de Monsieur GONNELLI, d'annuler la facture n° 2014200000249R pour un montant de 295.64€TTC.

8. n°15/07/08 Remboursement de frais

Monsieur Jean-François DESHAYES, conseiller municipal, expose, que dans le cadre de l'exploitation des refuges de Bérard et de Loriaz, la commune a souhaité déposer elle-même les noms de domaine sur OVH.com pour en avoir la maîtrise.

La création et le paiement se faisant en ligne, monsieur DESHAYES a avancé la somme de 55.10€TTC pour cette création.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **autorise** le remboursement des frais avancés à monsieur Jean-François DESHAYES.

Questions diverses